

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-002
RÈGLEMENT RÉGISSANT LE COMMERCE ITINÉRANT, LES AMUSEURS PUBLICS, LES
ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX ET LES VÉHICULES HIPPOMOBILES SUR LE TERRITOIRE DE
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

ARTICLE 1
TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Ce règlement est intitulé «Règlement régissant le commerce itinérant, les amuseurs publics, les événements spéciaux et les véhicules hippomobiles sur le territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton» et il porte le numéro 2013-002.

ARTICLE 2
PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3
SECTEUR VISÉ

Tout le territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton

ARTICLE 4
DÉFINITIONS

Amuseur public : les personnes suivantes, dans la mesure où, détentrices d'un permis, elles présentent un spectacle en fournissant une prestation : musiciens, chanteurs, poètes, comédiens, clowns, mimes, acrobates, gymnastes, équilibristes, funambules, jongleurs, saltimbanques, magiciens, danseurs, maquilleurs d'enfants, sculpteurs de ballons pour enfants, portraitistes et caricaturistes.

Calèche : un véhicule hippomobile à quatre roues, tiré par un seul cheval, muni d'une banquette pour le cocher et de deux banquettes pour les passagers placées en vis-à-vis et servant au transport de passagers. Sa carrosserie est ouverte et est munie d'une capote mobile. Son modèle reproduit les principales caractéristiques du modèle d'un tel véhicule existant au 19^e siècle.

Chemin public : tel que défini au code de la sécurité routière.

Cheval: une jument ou un hongre âgé d'au moins cinq ans et d'au plus 22 ans, pesant au moins 600 kilogrammes, de type canadien ou d'un autre type de cheval de travail et dont la hauteur au garrot est d'au moins quinze mains (60 pouces ou 150 centimètres).

Endroits Publics : Parc, École, trottoirs, stationnements, etc...

Évènements spéciaux : Petite Fête, Féerie de Noël et autres évènements plus ou moins ponctuels adoptés par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 5
COMMERCE ITINÉRANT

À moins que ce ne soit expressément autorisé par le présent règlement, il est interdit pour une personne de porter elle-même ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, avec l'intention de les vendre sur les chemins publics ou à tout endroit où le public a généralement accès, tels les parcs, les terrains de jeux et les aires de stationnement.

Il est également interdit, à moins que ce ne soit expressément autorisé par le présent règlement, de solliciter une personne à son domicile, à son établissement d'affaires ou sur les chemins publics ou à tout endroit où le public a généralement accès, tels les parcs, les terrains

de jeux et les aires de stationnement afin de vendre des objets, effets, marchandises et services.

ARTICLE 6 **COMMERCE ITINÉRANT AUTORISÉ**

Lors des évènements spéciaux prévus au présent règlement, le commerce itinérant est autorisé dans les endroits prévus à cet effet. *(Ces endroits seront préalablement établis en nombre et lieu par, responsable voirie, comité, sécurité....)* Toute personne qui désire exercer l'une ou l'autre des activités ou usages suivants, doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation municipal.

- Exploiter ou maintenir un kiosque, une table ou toute autre installation pour la vente, l'exposition ou la distribution d'objets, d'effets ou de marchandises autres que des produits alimentaires.
- Exploiter ou maintenir un kiosque, une table ou toute autre installation pour la vente, l'exposition ou la distribution de produits alimentaires et/ou des boissons alcoolisées.
- Offrir au public un spectacle ou toute représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale dans un but lucratif.

ARTICLE 7 **COÛTS**

La demande de permis doit être accompagnée du tarif prévu à cette fin et joint au présent règlement à l'annexe d, selon la catégorie d'activité ou d'usage.

ARTICLE 8 **RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble demeure responsable des activités ou usages exercés sur son terrain et doit s'assurer que ceux-ci font l'objet des permis requis.

Tous les devoirs et obligations du détenteur d'un permis incombent également au propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble sur lequel l'activité ou l'usage est exercé comme si le permis lui avait été émis personnellement.

ARTICLE 9 **CONTENU DE LA DEMANDE**

- 9.1 Les nom et prénom du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble requérant le permis;
- 9.2 l'adresse ou le numéro de lot de l'immeuble sur lequel l'activité ou l'usage sera exercé, le cas échéant;
- 9.2 l'identification de l'activité ou de l'usage projeté incluant, le cas échéant, les nom et prénom de la personne qui exercera l'activité ou l'usage si elle est différente du requérant du permis, son adresse postale et son numéro de téléphone;
- 9.3 tout autre renseignement requis pour l'étude de la demande.

ARTICLE 10 **ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX**

Autre que les évènements spéciaux déterminés dans le présent règlement. La présentation d'une demande d'événement spécial doit se faire par écrit. Le traitement d'une demande à la municipalité peut exiger un délai de 60 jours.

ARTICLE 11 **CONTENU DE LA DEMANDE**

- 11.1 Les nom et prénom des responsables de l'événement requérant le permis;

- 11.2 l'adresse ou le numéro de lot de l'immeuble sur lequel l'activité ou l'usage sera exercé, le cas échéant;
- 11.3 l'identification de l'activité ou de l'usage projeté incluant, le cas échéant, les nom et prénom de la personne qui exercera l'activité ou l'usage si elle est différente du requérant du permis, son adresse postale et son numéro de téléphone;
- 11.4 tout autre renseignement requis pour l'étude de la demande.

ARTICLE 12

AMUSEURS PUBLICS

Une personne qui sur les lieux publics présente une œuvre musicale, théâtrale ou une œuvre d'arts (peinture, sculpture), doit posséder et afficher sur lui, sur son instrument ou sur son installation le certificat délivré par l'officier responsable de la municipalité.

ARTICLE 13

TARIF CERTIFICAT D'AUTORISATION AMUSEURS PUBLICS

Le tarif pour un certificat d'autorisation pour un amuseur public est de 5\$ par jour.

ARTICLE 14

DEMANDE DE CERTIFICAT

Afin d'obtenir le certificat exigé par le présent règlement, le requérant doit se présenter à la municipalité et compléter un formulaire dans lequel se retrouvent notamment les éléments suivants : nom, adresse, numéro de téléphone, photographie récente, description détaillée du spectacle.

Le permis est délivré lorsque le requérant satisfait à l'exigence de ne pas avoir été coupable, depuis au moins cinq ans, d'une infraction punissable d'un emprisonnement de deux ans ou plus. Cette vérification d'antécédent criminel est délivrée par la Sûreté du Québec.

ARTICLE 15

CONDITIONS D'EXERCICE

Un amuseur public ne peut présenter un spectacle ou fournir une prestation avant 9 heures, ni après 21 heures. La durée totale du spectacle ou de la prestation ne peut excéder 6 heures par jour sauf exception déterminées par l'officier municipal responsable de la réglementation (Ex. 24 juin – 24 décembre).

ARTICLE 16

RÈGLEMENT DE NUISANCE

En tout temps un amuseur public doit respecter les lois et les règlements en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, notamment le règlement 2010-003 sur le bruit.

ARTICLE 17

SOLLICITATION

Sauf dans les limites ci-après prévues, aucun amuseur public ne peut requérir de quelque façon que ce soit une somme d'argent à l'occasion d'un spectacle ou d'une prestation :

1. Un amuseur public peut suggérer une contribution volontaire et à cette fin avoir à ses pieds un récipient quelconque servant à récolter de l'argent ou passer tel récipient à la fin de son spectacle ou de sa prestation;
2. nonobstant l'article 1 du règlement 2010-004 concernant les colporteurs et vendeurs itinérants, un amuseur public peut, à l'occasion d'un spectacle ou d'une prestation, vendre un bien ou un service sur les lieux à la condition que ce bien ou ce service découle directement de la prestation ou du spectacle. Un petit écriteau doit être affiché sur les lieux et indiquer clairement le prix demandé.

Aux fins du présent paragraphe, n'est pas considéré comme un spectacle ou une prestation le fait de fabriquer totalement ou partiellement sur place un bien destiné à la vente ou le fait, costumé ou pas, de faire la démonstration d'un bien destiné à la vente sur place ou ailleurs ou de fournir un service sujet à rémunération.

3. nonobstant l'article 1. du règlement 2010-004 concernant les colporteurs et vendeurs itinérants et le deuxième alinéa du paragraphe 2. du présent article, un maquilleur d'enfants, un sculpteur de ballons pour enfants, un portraitiste ou un caricaturiste peut fournir sa prestation en affichant sur les lieux un petit écriteau indiquant clairement le prix demandé.

ARTICLE 18 **VÉHICULES HIPPOMOBILES, CALÈCHE**

Le présent règlement s'applique au service de transport de passagers contre rémunération au moyen d'un véhicule hippomobile autre que sur le réseau artériel à l'échelle de la municipalité, sauf pour un transport effectué par une personne provenant de l'extérieur du territoire de la municipalité qui :

1. conduit une personne à travers la municipalité sans s'arrêter;
2. conduit une personne à une destination située sur le territoire de la municipalité;
3. se rend à une destination située sur le territoire de la municipalité afin de prendre une personne pour la conduire hors de la municipalité, après qu'on l'ait fait venir à cette fin.

ARTICLE 19 **PERMIS ET AUTORISATIONS**

Une personne qui désire utiliser un véhicule hippomobile pour le service de transport de passagers contre rémunération sur le territoire de la municipalité doit obtenir un permis d'exploitation de la municipalité.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Le véhicule hippomobile doit répondre aux exigences de l'annexe A
2. Le cheval ou les chevaux concernés doivent subir un examen par un vétérinaire des 10 éléments mentionnés à l'annexe B
3. Le requérant doit satisfaire aux exigences de l'annexe C

ARTICLE 20 **CONDITIONS ET APPLICATIONS DU RÈGLEMENT**

- 20.1 Un cheval doit être immobilisé lorsque la température extérieure pour la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, atteint ou est inférieure à -20° Celsius ou lorsqu'elle atteint ou excède l'une ou l'autre des températures suivantes : 32° ou 37° Celsius incluant le facteur humidex.
- 20.2 Le détenteur d'un permis d'exploitation doit s'assurer que chaque cheval qu'il utilise pour le service de transport de passagers porte, sur chaque sabot, un fer de métal dans un état qui évite toute blessure à l'animal. Ce fer doit être posé solidement et conformément aux règles de l'art. Ses crampons doivent être visibles en tout temps.
- 20.3 Le détenteur d'un permis d'exploitation doit s'assurer que son attelage est muni d'un dispositif destiné à recevoir ses excréments.
- 20.4 Le détenteur d'un permis d'exploitation doit s'assurer de disposer des excréments de son cheval conformément aux normes en vigueur.
- 20.5 Personne ne peut déplacer ou promener un cheval, qui n'est pas attelé, autrement qu'au moyen d'une laisse attachée au licou du cheval.

- 20.6 Le cocher doit, en tout temps, surveiller le cheval dont il a la garde ou qu'il utilise ou conduit. En aucun temps, un cheval ne peut être laissé sans surveillance.
- 20.7 Un cocher ne peut conduire un cheval à une allure plus rapide qu'un trot modéré.
- 20.8 Un cocher doit, au moins une fois pendant tout transport touristique ou réservé ou à la fin de ce transport, permettre au cheval attelé au véhicule hippomobile qu'il conduit ou dont il a la garde, de boire en plaçant son nez au dessus de l'eau contenue dans un abreuvoir (prévu à cet effet) et en le laissant libre de boire jusqu'à ce qu'il retire lui-même son nez de l'eau.
- 20.9 Le détenteur d'un permis d'exploitation ne peut circuler à l'extérieur du circuit qu'il a présenté et a été approuvé par le conseil municipal.
- 20.10 Le détenteur d'un permis d'exploitation doit présenter au conseil municipal le lieu du poste d'embarquement et avoir les autorisations nécessaires s'il y a lieu.
- 20.11 Le détenteur d'un permis d'exploitation doit respecter l'horaire suivant :
Dimanche au samedi : 10H00 à 20H00.

ARTICLE 21 **TARIF ET VALIDITÉ**

Le tarif pour l'obtention d'un permis est de 1 000.00 \$ et il est valide pour une durée de 1 an, 500.00 \$ à la date de la demande et 500.00 \$ à l'émission du permis.

ARTICLE 22 **DISPOSITION PÉNALE ET AMENDE**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300\$ et maximale de 500\$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 1000\$ s'il s'agit d'une personne morale;

ARTICLE 23 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Adopté à Saint-Élie-de-Caxton, à la séance ordinaire du 8 avril 2013

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Garant, maire

Micheline Allard
Dir. Générale, sec-trésorière

Avis de motion : 4 mars 2013
Adoption du règlement : 8 avril 2013
Publication : 12 avril 2013

Annexe A

Un véhicule hippomobile permet le transport sécuritaire des passagers, lorsqu'il satisfait aux exigences suivantes :

- 1° le bois dont il est construit est sain et celui des brancards est dur;
- 2° le métal des pièces n'est pas corrodé;
- 3° le moyeu des roues s'ajuste à l'essieu;
- 4° s'il s'agit d'une calèche, les roues sont en bois ou en métal, elles sont revêtues d'un bandage en caoutchouc ne comportant pas de chambre à air.
- 5° aucune pièce ne comporte d'aspérité ni d'élément tranchant susceptible de blesser ;
- 6° le véhicule et ses accessoires sont convenablement peints;
- 7° le véhicule est muni des accessoires suivants :
 - a) quatre garde-boue;
 - b) un marche-pied fixé solidement au châssis de la voiture et aux garde-boue;
 - c) un panneau avertisseur triangulaire de couleur orange avec bordure réflectorisée de couleur rouge foncé, conforme à la réglementation adoptée en application du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2);
 - d) deux feux rouges placés à l'arrière, à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre. Ces feux doivent être visibles la nuit, à une distance d'au moins 60 mètres;
 - d.1) deux réflecteurs blancs placés à l'avant, à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre. Ces réflecteurs doivent être visibles la nuit, à une distance d'au moins 60 mètres;
 - e) un système de frein sur au moins deux roues;
 - f) un sac à avoine en bon état;
 - g) des réflecteurs latéraux;
 - h) un coffre contenant une étrille, une brosse et une couverture pour le cheval, en bon état;

Annexe B

1. L'examen mentionné à l'article 7 comprend les éléments suivants :

1. un examen cardio-vasculaire;
2. un examen respiratoire;
3. un examen de boiterie;
4. un examen ophtalmologique;
5. un examen tégumentaire (peau);
6. la circonférence au garrot, mesurée en centimètres derrière le coude à la fin de l'expiration;
7. la longueur, mesurée en centimètres, de la pointe de l'épaule à la pointe de la fesse qui correspond à la tubérosité de l'ischion;
8. la température rectale;
9. une confirmation que le cheval est vermifugé;
10. un test de Coggins (test sanguin).

1.1 Le poids d'un cheval correspond au résultat de l'opération suivante :

$(A \times B) / C$

alors que :

1° A représente la circonférence au garrot, mesurée en centimètres derrière le coude à la fin de l'expiration;

2° B représente la longueur, mesurée en centimètres, de la pointe de l'épaule à la pointe de la fesse qui correspond à la tubérosité de l'ischion;

3° C est égal à 11 877.

Annexe C

1. Lors de toute demande de permis d'exploitation, le requérant doit présenter à la municipalité un certificat de vérification d'antécédents criminels émis par la Sûreté du Québec.
2. La municipalité émet un permis d'exploitation, sur paiement de son coût, lorsque le requérant lui fournit la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes:
 - 2.1 il détient un certificat visé à l'article 1 valide;
 - 2.2 il détient une des polices d'assurance-responsabilité suivantes :
 - 2.2.1 s'il ne requiert qu'un seul permis d'exploitation, il détient une police d'une couverture d'au moins 2 000 000 \$ par événement, dont la franchise est inférieure à 5 000 \$;
 - 2.2.2 s'il requiert plus d'un permis d'exploitation, il détient une police d'une couverture d'au moins 4 000 000 \$ par événement, dont la franchise est inférieure à 5 000 \$;
3. il a obtenu, de la part de la compagnie d'assurance qui a délivré la police d'assurance visée au paragraphe 2.2 un engagement écrit d'aviser la municipalité de toute annulation ou modification de cette police, et ce, au moins dix jours avant que cette annulation ou modification n'entre en vigueur;
4. il dispose d'un espace dans une écurie pour loger chaque cheval utilisé pour l'exploitation du permis. Une écurie située sur le territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton doit, pour être considérée aux fins de la présente disposition, être située dans une zone où un tel usage est autorisé par la réglementation d'urbanisme et de zonage;
5. il dispose des équipements motorisés lui permettant, compte tenu du lieu où est situé une écurie ou un bâtiment utilisé pour l'exploitation du permis, de transporter chaque véhicule et ses équipements, de même que chaque cheval utilisé pour l'exploitation du permis, à un poste d'embarquement;
6. être capable de conduire un véhicule hippomobile de façon sécuritaire, à la satisfaction de la municipalité;
7. avoir réussi un examen préparé par la municipalité sur son aptitude à fournir les renseignements adéquats concernant les immeubles et les bâtiments qui se trouvent le long du circuit ainsi que sur sa connaissance du présent règlement.
8. détenir une formation reconnue par le ministère de l'éducation de cocher professionnel ou guide de tourisme équestre avec attelage offerte par l'association Québec à cheval ou démontrer au conseil municipal détenir une formation ou expérience équivalente avec reconnaissance d'acquis par une association ou une école reconnue au Québec.

Annexe D

TARIF : EXPOSITION, VENTE OU DISTRIBUTION À BUT LUCRATIF			
CATÉGORIE	PRIX PAR ÉTABLISSEMENT	RÉSIDENT NON PARTICIPANT À L'ÉVÈNEMENT	NON-RÉSIDENT, NON PARTICIPANT À L'ÉVÈNEMENT
des objets, effets ou marchandises autres que des produits alimentaires	Comptoir ou roulotte Jusqu'à 10 pi	0	350\$ par jour
des produits alimentaires et/ou des boissons alcoolisées (consommation immédiate)	Comptoir ou roulotte Jusqu'à 10 pi	0	500\$ par jour
Des produits alimentaires, ou boisson de style terroir	Comptoir ou roulotte Jusqu'à 10 pi	0	100\$ par jour
Offrir au public un spectacle, œuvre musicale ou théâtrale à grand déploiement	période	0 Plus les frais inhérents à la demande, évalués par le responsable des travaux publics	100.00 \$ Plus les frais inhérents à la demande, évalués par le responsable des travaux publics